



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Cyriaque BAYLE,  
Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise  
À compter du 2 septembre 2019

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUBI en qualité de chef du pôle de la sécurité routière ;

VU la décision préfectorale du 24 janvier 2019 nommant M. Pascal GUILLON en qualité d'adjoint au chef du pôle de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Cyriaque BAYLE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du Secrétaire Général ou du directeur de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu MOUNIER, la délégation est exercée par Mme Roxane PAVOT, adjointe au chef du bureau.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée, concomitamment à M. Cyriaque BAYLE, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, à M. Moustapha ROUBI, chef du pôle de la sécurité routière pour toutes les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de M. Moustapha ROUBI, délégation de signature est donnée à M. Pascal GUILLON, adjoint au chef du pôle de la sécurité routière.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyriaque BAYLE et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME, la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHQUET, adjoint au chef du bureau.

3) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

**ARTICLE 7 :** Délégation est également donnée à M. Cyriaque BAYLE à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

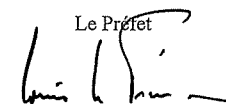
**ARTICLE 8 :** En cas d'absence de M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 9 :** La suppléance des fonctions de Préfet de l'Oise est exercée par M. Cyriaque BAYLE, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 10 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Nathalie LENSKI,  
Directrice de la citoyenneté et des étrangers en France

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 nommant Mme Nathalie LENSKI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU la décision préfectorale du 15 mars 2018 nommant Mme Annick LOUIS, responsable de la plateforme interdépartementale de naturalisation à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2018 nommant Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Isabelle VENOT, adjointe à la cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la convention de mise à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2018 de M. Franck VAN-CAENAGEM, adjoint à la cheffe du bureau du droit au séjour, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Assma TALBAOUI, chargée de la rédaction du contentieux au bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, à la Direction de la citoyenneté et des étrangers en France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LENSKI, directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction, hormis la transmission de pièces ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial ;
- des décisions relatives à l'éloignement et au refus de droit au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, de Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, de Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, de Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, de Mme Annick LOUIS, responsable de la plateforme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, et de Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne.

### ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à Mme Nathalie LENSKI, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur périmètre à :

- Mme Sandrine VILLAIN, responsable du pôle de Creil, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Luc HIPPOLYTE, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- Mme Maryse RUFIN, cheffe du bureau du droit au séjour, pour les affaires relevant de son bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Franck VAN-CAENAGEM, pour tout acte relevant de ce bureau, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

- Mme Laurence LENGLIN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement, pour les affaires relevant de son bureau ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle VENOT, son adjointe ; à Mme Assma TALBIAOUI, chargée de la rédaction du contentieux, pour les affaires relevant de son bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière ;

- Mme Corinne D'ARANJO, responsable du pôle de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Florence BRICOUT, pour tout acte relevant de ce pôle, y compris les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Corinne D'ARANJO et de Mme Florence BRICOUT, délégation de signature est donnée à M. Patrick AMBEZA ;

- Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

Conjointement à Mme Annick LOUIS, responsable de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, délégation est donnée à Mme Valérie SZTANDAROWSKI, adjointe à la responsable, pour les affaires relevant de la plate-forme interdépartementale d'instruction des demandes de naturalisation, dans le respect de l'article 1 du présent arrêté ;

Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes de naturalisation, à :

- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Nicole DAGUIN ;
- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Sandrine FAURE ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;

- Mme Martine LÉPINE, responsable du guichet unique asile, pour les affaires relevant de son périmètre, ainsi que pour les informations relatives à l'assistance à évaluation de minorité.

### ARTICLE 3 :

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise. À cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Nathalie LENSKI, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LENSKI, délégation est donnée à Mme Jessica TROCH, adjointe à la directrice de la citoyenneté et des étrangers en France, pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000 € TTC.

### ARTICLE 4 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

### ARTICLE 5 :

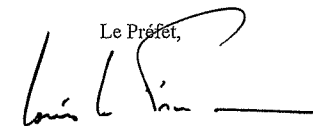
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Le Préfet,



Louis LE FRANC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction Interrégionale  
Des Services Pénitentiaires de Lille

Centre pénitentiaire de BEAUVAIS

**Décision Portant Délégation provisoire  
du 2 au 5 septembre 2019**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille  
Vu l'ordre de mission établi le 29 août pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice placée, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Beauvais du 2 au 5 Septembre 2019, en qualité de chef d'établissement par intérim

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Madame Coralie GAILLAT, directrice de détention**  
**Monsieur Jean-Marie AKERA, directeur de détention**

pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Madame Caroline MALUCHNIK, attachée**  
**Monsieur Gilles GODET, attaché**

pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des attachés, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, capitaine chef de détention**  
**Monsieur Stéphane BOCQUET, lieutenant adjoint à la chef de détention**  
**Monsieur Xavier BERDINEL, lieutenant**  
**Madame Margaux GANCHE, lieutenant**  
**Madame Anne-Sophie MOLARD, lieutenant**  
**Monsieur Tony PETROWISTE, lieutenant**  
**Madame Charlotte WEINACHTER, lieutenant**

pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, des attachés et des officiers, délégation de signature et de compétence est donnée, au cours de la mission de Madame RIOCREUX visée supra, à :

**Monsieur David BERTEZ, 1er surveillant**  
**Monsieur Frédéric BLOND, 1er surveillant**  
**Monsieur Fred BOSC, 1er surveillant**  
**Monsieur Frédéric CAILLY, 1er surveillant**  
**Monsieur Guillaume CIESLIK, 1er surveillant**  
**Monsieur Jonathan DELVALLEE, 1er surveillant**  
**Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, 1er surveillant**  
**Monsieur Thierry DUVERGER, 1er surveillant**  
**Monsieur Addy FEBRISSY, 1er surveillant**  
**Monsieur Tony FOURMENTIN, 1er surveillant**  
**Monsieur Julien GALLET, 1er surveillant**  
**Monsieur Sébastien HOSSELET, 1er surveillant**  
**Madame Laura LAFOLIE, 1ère surveillante**  
**Monsieur Alexandre LEFEBVRE, 1er surveillant**  
**Madame Marle-Ange LOCTIN, 1ère surveillante**  
**Monsieur Geoffrey MASSE, 1er surveillant**  
**Madame Aurora MILLESCAMPS, 1ère surveillante**  
**Monsieur Ismaël PHILIPPE, 1er surveillant**  
**Monsieur Frédéric PIOTROWIAK, 1er surveillant**  
**Madame Myriam POUILLET, 1ère surveillante**  
**Monsieur Rémy SCLAVON, 1er surveillant**  
**Monsieur Pierre TCHATCHA, 1er surveillant**  
**Monsieur Cédric VANDEVILLE, 1er surveillant**

pour toutes les décisions administratives et individuelles visées dans le tableau ci-joint, dans le cadre de leurs attributions respectives.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

A Lille, le 29 août 2019

La Chef d'établissement par intérim  
Bénédicte RIOCREUX, Directrice placée

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
<b>Organisation de l'établissement</b>								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X		X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	

1/6

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne								
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R. 57-7-82	X					
		R57-6-24	X	X	X	X	X	
<b>Décisions administratives</b>								
Décisions portant sur les transfèvements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		R57-6-24	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D266	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		D449	X		X			
<b>Discipline</b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X		X	X		
Présence de la commission de discipline		R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline		R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R. 57-7-12	X		X			
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X		X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R. 57-6-16	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-25	X		X			
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D49-28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D250	X					
<b>Isolement</b>								
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française		R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R.57-7-62	X					

2/6

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement

	R.57-7-62	X											
	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique						
<b>Décisions administratives</b>													
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X											
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X											
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X											
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X											
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R.57-7-70	X											
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 ; R.57-7-76	X											
<b>Activité, travail, formation</b>													
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X	X								X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X											
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X	X	X								X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X	X	X	X								X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X								X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X								X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X	X	X	X								X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X											
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X											
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X										
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X	X										
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X	X								
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux exhaucant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X	X								
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X										

36

	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
<b>Décisions administratives</b>							
<b>Gestion des comptes nominatifs</b>							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X				
Atribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X					
<b>Relations avec l'extérieur</b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X					
Sursoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parlour avec dispositif de séparation	R57-8-12	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X					
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X					
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à	R.57-9-8	X	X	X			

46

l'encounter des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chief de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison		D476	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mortant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue		D427	X	X				

#### Culte

Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X						
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X			

#### Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			X			

#### Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X						
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X	X	X	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X						
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X	X				

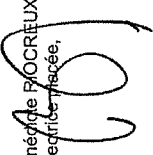
5/6

Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'érou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chief de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir		712-8 D147-30	X	X	X			
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE		D32-37	X	X				

Fait à Beauvais, le 3 septembre 2019

Bénédictine RYOCRIEUX  
Directrice Adjointe






PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/058

**AUTORISANT LES PECHES EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES  
DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014237-0014 du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-002 du 13 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-003 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, chef du service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société AQUASCOP située à BEAUCOUZÉ (Maine et Loire) enregistrée sous le numéro 19033 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Oise de l'agence française pour la biodiversité en date du ;

VU l'absence d'avis du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

VU l'absence d'avis de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'absence d'avis du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France/Unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord en date du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 1 avenue du Bois l'Abbé, Technopôle d'Angers – 49070 BEAUCOUZÉ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Mathieu SAGET, Chef d'équipe,
- Corinne BIDAULT, Chef d'équipe,
- Yannick GELINEAU,
- Jean-Benoît HANSMANN.
- Vincent LESPANINIER

Elles seront accompagnées si nécessaire par :

Mesdames et Messieurs, Marine LIETOUT, Alexandre DUPIN, Grégoire URBAN, Pierre FISSON, Guillaume GALLAIS, Carole BOUZIDI, Mikael TREGUIER, Romain SAVASTANO, Marie-Aude LIGER, Guillaume BOSSEAU, Christophe MARCHAND, Vincent BRAULT, Emeline CHESNEAU, Earvin JIAGO, Irénée DUCIEL, Adel EL ANJOURI, Yvan BOUROULLEC, Bastien BELHAMITI, Bastien BIT, Tom PELLUAU, Arthur GERARD, Thomas LAVIELLE, Antoine LESPAGNOL.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

**Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles des cours d'eau Oise et Aisne pour le compte de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière Oise sur les communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Sempigny et Pont L'Eveque..

Code Station	Nom du point de prélèvement	X Lambert 93	Y Lambert 93	Méthode	Type	Nombre d'opérateurs
1	L'OISE lieu dit « La Paturelle » - communes de SEMPIGNY et PONT L'VEQUE	699281	6939906	Pêche partielle par point (75) 1 anode 1 épuiette mixte	mixte	4 à 8
2	L'Oise à Jaux – communes de COMPIEGNE et LA CROIX ST OUEN	683931	6920726	Pêche partielle par point (100) 1 anode 1 épuiette - bateau	En bateau	4 à 8

*— JF.*

*— JF.*

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août 2019 au 30 novembre 2019.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide de matériels portables homologués : « EFKO FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène d'une puissance de 8 kw - tension 150-300 / 300-600 V ou ELT 62 – IHH Honda GCV 135 M - Tension 300-550 V, puissance 2.2 kW

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le matériel de prélèvement utilisé est décontaminé avant toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques. Le produit utilisé, de type bactéricide, fongicide, virucide et sporicide, devra être compatible avec le milieu."

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Service police de l'eau, Pôle Picardie ([ppi.cpet.spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppi.cpet.spe.driee-iff@developpement-durable.gouv.fr)) ;

- à la direction départementale des territoires de l'Oise ([ddt-seef@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef@oise.gouv.fr)) ;
- au Service Départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité, ([sd60@afbiodiversite.fr](mailto:sd60@afbiodiversite.fr)) ;
- à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;
- à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ([fedepecheoise@orange.fr](mailto:fedepecheoise@orange.fr)) ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France – UTI Seine Nord ([uti.seinenord@vnf.fr](mailto:uti.seinenord@vnf.fr)).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

- JG

- JG

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

**Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Compiègne, La Croix-Saint-Ouen, Sempigny et Pont l'Eveque pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le chef de l'UTI Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Paris, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Cheffe du Service Police de l'Eau par interim,



Marine RENAUDIN

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019/DRIEE/SPE/073**

**AUTORISANT LES PECHEES EXCEPTIONNELLES A DES FINS SCIENTIFIQUES  
DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE L'ETAT DES EAUX**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2014 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 réglementant l'exercice de la pêche pour l'année 2019 dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-166 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE IdF n° 010 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe au chef du service police de l'eau, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 12 juin 2019 par l'Agence Française pour la Biodiversité, Délégation Interrégionale des Hauts de France-Normandie située à Compiègne (60), enregistrée sous le numéro 19045 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 19 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France/Unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord en date du 22 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie ou son équivalent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur interrégional, dont le siège est situé 2 rue de Strasbourg 60200 COMPIEGNE est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent d'un des services de l'Agence Française pour la Biodiversité, Direction Interrégionale Hauts de France-Normandie (ou son équivalent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Celui-ci est désigné par le directeur régional de l'établissement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des suivis annuels des opérations suivantes :

- les programmes de suivi de l'état des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau (DCE) :
  - le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) ;
  - le réseau de référence pérenne (RRP) ;
- les opérations liées au réseau interne de l'Agence Française pour la Biodiversité :
  - le réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) ;
  - le réseau écrevisse ;
  - le réseau des sites de démonstration ;
  - autre réseau possible, en lien avec le pilotage national ou régional.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent :

- la rivière Oise sur les communes de Pont-Sainte-Maxence, Compiègne et Chiry-Ourscamp,
- la rivière Aisne sur la commune de Choisy-au-Bac,

Point de prélèvement	X Lambert 93 amont	Y Lambert 93 amont	X Lambert 93 aval	Y Lambert 93 aval	Protocole	Réseaux	Fréquence de suivi
Rivière Aisne à Choisy-au-Bac	693758.45	6925461.5	6933594	6926002	Pêche électrique complète ou partielle (norme DCE)	RCS RHP	Annuelle
Rivière Oise à Pont-Sainte-Maxence	671941.48	6911650.16	671763.9	6911798.6		RCS RHP	Annuelle
Rivière Oise à Compiègne	684218.36	6921514.58	683931	6920726		RCS	Tous les 2 ans
Rivière Oise à Chiry-Ourscamp	699664.66	6940135.19	699281	6939906		RCS	Tous les 2 ans

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable de sa signature au 31 décembre 2023.

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser tout moyen, en particulier l'électricité avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le matériel de prélèvement utilisé est décontaminé avant toute activité dans l'eau pour éviter la dissémination d'agents pathogènes et d'espèces allochtones dans les milieux aquatiques. Le produit utilisé, de type bactéricide, fongicide, virucide et sporicide, devra être compatible avec le milieu.

### Article 6 : Espèces capturées et destination

Toute espèce et individu capturé pourra faire l'objet de prélèvement à des fins d'étude selon les modalités définies lors de la déclaration préalable annuelle.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront être réalisés.

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### Article 8 : Déclaration préalable

Chaque année et minimum deux (2) semaines avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, le réseau concerné, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau pôle Picardie ([ppi.cpnet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppi.cpnet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)) ;

- à la direction départementale des territoires de l'Oise ([ddt-seef@oise.gouv.fr](mailto:ddt-seef@oise.gouv.fr)) ;
- à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord [dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr) ;
- à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ([fedepecheoise@orange.fr](mailto:fedepecheoise@orange.fr)) ;
- à l'établissement public Voies Navigables de France UTI Seine Nord ([uti.seinenord@vnf.fr](mailto:uti.seinenord@vnf.fr)) ;

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant a minima la localisation de la station, les conditions de réalisation, les résultats des captures (effectifs espèces...) et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce bilan est transmis avant le 30 juin de l'année N+1 suivant la réalisation des pêches.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 01.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Chisry-Ourscamp et Pont-Sainte-Maxence pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

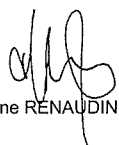
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- M. le chef de l'UTI Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Oie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

A Paris, le 05/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France empêché,  
La Cheffe du Service Police de l'Eau par interim,

  
Marine RENAUDIN

**DECISION n°60-24**

Monsieur Louis LE FRANC, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Préfet de l'Oise, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Claude SOUILLER, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (IGPEF), et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- > tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- > la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- > tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- > toute convention relative au programme habiter mieux ;
- > le rapport annuel d'activité ;
- > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des

- compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - > la notification des décisions ;
  - > la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- > le programme d'actions ;
  - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
  - > les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- > tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Claude SOULLER, délégataire désigné à l'article 2, la délégation est donnée à Monsieur François BOUVIER, chef du service Habitat, du Logement et du Renouveau Urbain (SHLRU), à Madame Léa CHIABERGI, responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement (BHFL), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable BHFL au SHLRU à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

- l'ensemble du département :
  - > toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
  - > le rapport annuel d'activités ;
  - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- les territoires hors délégation de compétence :
  - > le programme d'actions ;
  - > après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
  - > les conventions d'OIR..

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- ◆ à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- ◆ à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- ◆ à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- ◆ à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ◆ à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ◆ aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2019**

le Préfet de l'Oise,  
Délégué de l'Agence dans le département de  
l'Oise



Louis LE FRANC



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

à Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la Division Ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise

**A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Robert FORTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

NOM et QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise	
Claude SOULLER Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
François BOUVIER Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain	
Léa CHIABERGI Responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement – Responsable de Cellule Parc Privé	
Béatrice FORTIN Adjointe au responsable du Bureau de l'Habitat et du Financement du Logement – Responsable de Cellule Parc Public	



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
- n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric FLOQUET, responsable départemental de la division Ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise,

à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :** M. Frédéric FLOQUET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

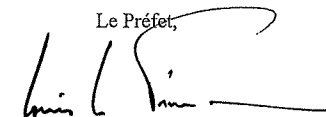
**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2019**

Le Préfet,



Louis LE FRANC

DECISION N° 2019-79 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

**Madame Céline DOUCET**

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°14/3297 arrétant le recrutement de **Madame Céline DOUCET** au G.H.P.S.O à compter du 10 septembre 2014 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,

DECIDE :

<b>Article 1 :</b>	<p><b>Madame Céline DOUCET</b>, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les actes relatifs aux transports de corps sans mise en bière.</li> <li>➤ représenter l'Etablissement dans le cadre des procédures judiciaires (dépôts de plainte).</li> <li>➤ Les réponses à apporter suite à la réception de réquisitions judiciaires.</li> <li>➤ La saisie des dossiers médicaux.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 2:</b>	La présente délégation de signature abroge les délégations de signature antérieures concernant <b>Madame Céline DOUCET</b> .
-------------------	--

<b>Article 3 :</b>	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de modification des fonctions de l'intéressée,</li> <li>- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,</li> <li>- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.</li> </ul>
--------------------	--

<b>Article 4 :</b>	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Fait le 30 juillet 2019



**Le Directeur,  
Autorité Déléguée**

**Didier SAADA**

**Pour modèle de signature  
Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle**

**Céline DOUCET**

